

**Délibération portant approbation des modalités de règlement
des frais de déplacement des personnels**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Sur proposition de la Directrice de l'Enssib.

Le conseil d'administration réuni le 28 novembre 2022 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels**, annexées à la présente délibération.

Vote :

Membres en exercice : 28
Quorum de présence : 15
Votes exprimés : 22
Dont :
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 1

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 28 novembre 2022

Le président du Conseil d'Administration



M. Jean-François BALAUDÉ

La directrice



Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES PERSONNELS

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Indemnités de mission

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié prévoit que le barème des taux de remboursement des frais d'hébergement et de restauration est fixé dans la limite du taux maximal arrêté conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget. Il prévoit par ailleurs que pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Toutefois, comme le précise l'article 7-1 de ce décret modifié par l'article 6 du décret 2019-139,

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7. Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ».

1/ À titre dérogatoire, pour l'année 2023, la directrice de l'Ensib, les cinq directeurs des directions de l'école et le responsable mission relations internationales appelés à se déplacer à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions bénéficient de la base d'indemnisation de leurs frais de déplacement la plus favorable entre les deux modalités suivantes :

- Versement d'indemnités journalières forfaitaires calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des arrêts de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781. À ces taux d'indemnités journalières s'appliquent, le cas échéant, les taux de chancellerie indiquant la contrevaieur en euros des monnaies étrangères fixé par le ministère des Finances.

- Versement d'indemnités journalières d'un montant maximum de **170 € TTC**, sur présentation de justificatifs de paiement pour les nuitées. En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

2/ À titre dérogatoire, pour l'année 2023, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Enssib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Enssib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel à hauteur de **120 € TTC par nuit en métropole (hors communes de la métropole du Grand Paris) et dans les DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer), sur présentation de justificatifs.**

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

3/ À titre dérogatoire, pour l'année 2023, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Enssib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Enssib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel à hauteur de **150 € TTC par nuit dans les communes de la métropole du Grand Paris**, sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

4/ À titre dérogatoire, pour l'année 2023, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnalités extérieures invitées par l'école dans le cadre de congrès ou colloques, ou, en fonction de leur qualité, pourront être remboursées de leurs **frais d'hôtel** à concurrence de **220 € TTC par nuit**, et de leurs **frais de restauration** à concurrence de **30 € TTC par repas** sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

5/ Les montants maximaux mentionnés aux articles 2 et 3 sont portés à 220 € TTC par nuit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'offre hôtelière est insuffisante pour permettre la réservation de nuitée(s) aux tarifs définis ci-dessus ;
- Cette insuffisance de l'offre hôtelière s'explique par la tenue d'événements spécifiques (Fête des Lumières à Lyon, festival d'Avignon, Euro, festival d'Angoulême, etc.) ;
- La prise en charge est réalisée directement par l'Enssib, laquelle se charge de la réservation auprès de l'hébergeur et du paiement du fournisseur.

Cette proposition est adoptée par le Conseil d'administration de l'Enssib du 28 novembre 2022.